

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1342

Affaire N° 1425

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, Présidente; M. Dayendra Sena Wijerwardane, Deuxième Vice-Président; M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que, le 25 juin 2005, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres,

« [...] *de dire et juger que* :

a) Les informations factuelles concernant les prestations du requérant ont été délibérément méconnues, ce qui a bloqué la progression de sa carrière;

b) En outre, le défendeur a refusé au requérant le bénéfice d'une procédure régulière, notamment en transmettant délibérément au Comité des nominations et des promotions une formule de notation qui n'existait pas, amenant ainsi le Comité à croire que ce document fabriqué de toutes pièces faisait partie intégrante du dossier administratif du requérant;

c) Les points forts du requérant ont été dilués par le défendeur pour éviter qu'il soit promu;

d) Le défendeur a commis de fréquentes irrégularités dans la procédure d'examen de sa candidature à une promotion et d'établissement de sa formule de notation.

[...] *et d'ordonner* :

a) Que le requérant soit promu au poste d'interprète hors classe avec effet rétroactif à compter d'avril 2003, date à laquelle il s'est injustement vu refuser cette promotion;

b) Qu'il soit versé au requérant une indemnisation représentant l'équivalent de deux ans de traitement à la date à laquelle la décision a été adoptée;

ou, à défaut :

c) Qu'il soit versé au requérant une indemnisation représentant l'équivalent de trois ans et demi [...] de traitement en réparation des atteintes délibérées qui ont été portées à la régularité de la procédure et de la disparition de ses perspectives de promotion;

d) Qu'il soit en outre versé au requérant une indemnisation représentant l'équivalent d'un an et demi [...] de traitement en réparation des souffrances morales et du préjudice professionnel qu'il a subis;

e) Qu'il soit mené une enquête approfondie au sujet de la fabrication de la formule de notation du requérant portant sur la période allant du 31 mars 2001 au 1^{er} avril 2002 pour déterminer l'identité des personnes responsables d'avoir communiqué des appréciations fictives au Comité des nominations et des promotions et d'avoir soumis des documents frauduleux à la Commission paritaire de recours et pour que des sanctions appropriées soient appliquées; et

f) Que le requérant soit recommandé en vue d'une promotion à tout poste P-5 pour lequel il possède les qualifications requises et auquel il est candidat. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 décembre 2005 et à nouveau jusqu'au 15 janvier 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 décembre 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 30 janvier 2006;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit notamment comme suit :

« Antécédents professionnels

[...]

Le requérant est entré à l'Organisation le 30 octobre 1982 en qualité d'interprète stagiaire à la classe P-1. Il a ensuite été promu à la classe P-2, en tant qu'interprète adjoint de première classe, le 1^{er} août 1983. Le 1^{er} juillet 1986, il a été promu à la classe P-3 en tant qu'interprète puis, le 1^{er} juillet 1991 à son poste actuel d'interprète arabe au Service d'interprétation de la Division de l'interprétation, des réunions et des publications du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DAGGC).

Résumé des faits

[...]

Pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001, la section dont faisait partie le requérant a été successivement dirigée par trois chefs, comme suit :

- M. [A.S.], qui a pris sa retraite le 31 décembre 2000.
- M. [A.G.], qui a exercé ses fonctions du 1^{er} janvier au 28 février 2001, date à laquelle il a pris sa retraite.
- M. [F.A.], qui a exercé ses fonctions du 1^{er} mars 2001 au 31 mars 2002, date à laquelle il a pris sa retraite.

[...]

Le 16 janvier 2002, le requérant a adressé à l'administrateur chargé du Service d'interprétation un mémorandum dans lequel il a demandé officiellement :

“Le remplacement de ma formule de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, qui a été établie irrégulièrement, par une évaluation élaborée par les personnes qui étaient effectivement mes supérieurs hiérarchiques à l'époque, conformément au paragraphe 3.3 de l'instruction administrative ST/AI/1000/14 en date du 17 novembre 1999, qui stipule que :

« Lorsqu'un fonctionnaire ou son supérieur hiérarchique est réaffecté ou muté à un autre département ou bureau, ou quitte l'Organisation, une évaluation est effectuée pour l'intervalle de temps allant du début de la période de notation à la date de la réaffectation, de la mutation ou de la cessation de service, si celui-ci est d'au moins six mois. »

Pendant la période susmentionnée, j'ai eu trois supérieurs hiérarchiques : le premier a été en fonction pendant neuf mois, le deuxième pendant deux mois et mon supérieur hiérarchique actuel pendant un mois à peine. Dans la pratique, une période d'un mois ne peut aucunement être suffisante, du point de vue de la procédure ou sur le plan juridique, pour porter une appréciation informée sur mon travail. Il y a lieu de mentionner à ce propos que mes deux premiers supérieurs hiérarchiques font actuellement partie du service en qualité d'interprètes indépendants.

Je demande par conséquent qu'il soit établi un autre rapport de notation sur la base des appréciations de mes deux autres supérieurs.”

[...] Le 22 mars 2002, il a été publié un avis [...] de vacance du poste P-5 d'interprète hors classe à la Division des services d'interprétation, des réunions et des publications du DAGGC.

[...]

[...] Le 11 avril 2002, le requérant a présenté sa candidature au poste en question.

[...]

[...]

Le 28 juin 2002, le requérant a adressé au Secrétaire général adjoint un mémorandum dont l'objet était : “Violation délibérée de la procédure de notation : sérieux manquements aux responsabilités” [...]

[Le 3 octobre 2002, le requérant a signé sa formule de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001. Son premier notateur, M [A.S.], l'a

décrit comme étant un « remarquable interprète doté d'impressionnantes qualifications universitaires » et a porté sur ses services l'appréciation « dépasse fréquemment les objectifs fixés ». Son deuxième notateur a ajouté que le requérant avait été approuvé comme deuxième candidat en vue d'une promotion au poste d'interprète hors classe. Sous la rubrique observations du fonctionnaire, le requérant a noté ce qui suit :

“Afin de saper mes possibilités de promotion, la sagesse collective a conduit mon premier notateur d'alors, actuellement interprète indépendant, à avaliser une réplique authentique d'un rapport dont les arrière-pensées reflètent des intentions préconçues douteuses. Tous les événements qui ont entouré ce processus de notation se sont déroulés dans une atmosphère de secret et de clandestinité.”]

[...] Par une note datée du 10 octobre 2002 adressée à tous les collègues de la Section arabe, M. [A.S.] a déclaré : « J'ai ajouté une phrase à votre rapport de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 pour préciser que l'appréciation que j'ai portée dans le rapport s'applique à la période allant jusqu'au 31 décembre 2000, c'est-à-dire jusqu'à la date de mon départ à la retraite », [en joignant] copie de la page modifiée.

[...] Le 5 novembre 2002, le Groupe des nominations et des promotions du Département s'est réuni pour passer en revue les candidatures au poste vacant susmentionné. Le Groupe a souscrit à l'avis du directeur de programme tendant à ce qu'un autre candidat interne, M. [X.], soit recommandé et sélectionné en vue d'une promotion au poste vacant. Le Groupe n'a pas pu parvenir à un consensus sur le classement des autres candidats recommandés par le directeur de programme. À la lumière de la recommandation formulée par le Groupe des nominations et des promotions du Département, le chef de celui-ci a soumis sa recommandation au Comité des nominations et des promotions en souscrivant à la recommandation du directeur de programme concernant le candidat devant être sélectionné pour pourvoir le poste vacant.

[...] Le 5 novembre 2002, le requérant a entamé une procédure de contestation de ce rapport de notation pour la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

[...] Le 12 décembre 2002, le Comité des nominations et des promotions s'est réuni et, le 13 décembre, il a fait savoir qu'il n'avait pas pu formuler une recommandation, car il ne lui apparaissait pas que M. [X.] était le candidat le mieux qualifié pour occuper le poste. Il a relevé en outre que “plusieurs autres candidats, que le Département estimait qu'ils remplissaient toutes les conditions requises pour le poste, paraissaient plus qualifiés [...] s'agissant de la supériorité des diplômes, de la connaissance de davantage de langues et/ou de l'ancienneté”. En conséquence, le Comité des nominations et des promotions a demandé qu'il lui soit communiqué une “évaluation comparative précise par rapport aux qualifications requises pour le poste” des quatre candidats, y compris le requérant. Le DAGGC a fourni les informations demandées le 22 janvier 2003. Peu après, le 30 janvier [...] le Comité des nominations et des promotions s'est réuni et a approuvé la recommandation tendant à promouvoir M. [X.] [...] au poste P-5.

[Le 5 février 2003, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative par laquelle M. [X.] avait été promu à la classe P-5. Le 4 avril, il a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York.]

[...] Dans un mémorandum date du 27 mars 2003 adressé au chef du Service administratif du DAGGC concernant la procédure de contestation de son rapport de notation introduite par le requérant, l'administrateur chargé du Service d'interprétation a notamment déclaré ce qui suit [...] :

“La période considérée a été compliquée par le fait que trois chefs de section différents se sont succédé pendant la même période [...] et que le dernier d'entre eux, M. [F.A.], après avoir pris ses fonctions un mois auparavant seulement, a établi le rapport de notation initial en consultation avec les deux précédents chefs de section.

Par la suite, compte tenu des protestations élevées par deux membres de la Section arabe et sur les instructions verbales expresses du Directeur de la Division des services opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines [...], tous les rapports de notation établis pour cette période pour les membres de la Section arabe d'interprétation ont été refaits, l'idée étant que le premier notateur aurait dû être M. [A.S.] plutôt que M. [F.A.]”

[...] Le 22 mai 2003, le Jury de révision chargé d'examiner l'objection formulée par le requérant [...] a publié son rapport, lequel comportait notamment le passage suivant :

“Le 20 mai [...], le Jury a interrogé le requérant et le premier notateur, M. [A.S.]. À la lumière de leurs affirmations, le Jury est parvenu à la conclusion qu'alors même qu'il avait été commis quelques irrégularités de procédure, celles-ci ne constituaient pas un motif suffisant de recommander une modification de l'appréciation « dépasse fréquemment les objectifs fixés » portée dans la formule de notation à laquelle le requérant a fait objection.” »

Le 26 septembre 2003, le requérant a formulé devant la Commission paritaire de recours un autre recours dans lequel il contestait l'issue de la procédure d'objection.

La Commission paritaire de recours a adopté le 11 février 2005 un seul rapport au sujet des deux recours. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient notamment comme suit :

« **Considérations**

28. Le requérant affirme que les irrégularités qui ont caractérisé l'établissement de son rapport de notation pour les périodes 2000-2001 et 2001-2002 ainsi que les préjugés qui ont marqué la présentation de sa candidature au Comité des nominations et des promotions l'ont empêché d'être dûment pris en considération lors de l'exercice de promotion au poste P-5 au Service d'interprétation. [...] La Commission a noté que les textes applicables garantissent au requérant le droit à ce que ses rapports de notation soient établis suivant une procédure régulière et à être dûment pris en considération en vue d'une promotion, et elle a considéré qu'elle était compétente pour

déterminer si la procédure à la suite de laquelle les évaluations en question ont été formulées ont pu affecter ce droit. La Commission limitera par conséquent son examen de l'affaire à cette question. [...]

[...]

30. En ce qui concerne le rapport de notation du requérant pour la période 2001-2002, le défendeur affirme [...] que le rapport a été établi et que le requérant a refusé de le signer. Le requérant le nie et, en outre, [...] affirme que le rapport de notation ne lui a jamais été montré jusqu'à ce que la Commission, après cet entretien, demande au défendeur de le lui communiquer. [...] La Commission ne juge pas nécessaire d'essayer de déterminer si l'affirmation du requérant selon laquelle le document a été fabriqué de toutes pièces est fondée. Le document et les autres pièces matérielles jointes aux conclusions des parties montrent clairement qu'il n'a pas été suivi une procédure régulière. [...] Comme le requérant a droit [...] à ce que le processus de notation se déroule conformément aux procédures requises, la Commission considère qu'il s'est effectivement produit des irrégularités de procédure dans l'élaboration de son rapport de notation pour la période 2001-2002.

31. En ce qui concerne le déroulement de l'exercice de promotion en l'occurrence, la Commission relève que, lorsqu'un fonctionnaire considère ne pas avoir été dûment pris en considération aux fins d'une promotion, c'est au défendeur qu'il appartient de prouver que tel a effectivement été le cas. [...] Le défendeur soutient que [...] le DAGGC, afin de présenter une évaluation comparative des candidats au Comité des nominations et des promotions, a incorporé à cette comparaison les points indiqués dans le rapport de notation pour 2001-2002. La Commission considère que les notes figurant dans les rapports de notation qui ont servi à établir l'évaluation comparée pouvaient sans aucun doute influencer sur la décision du Comité des nominations et des promotions, surtout lorsqu'il y avait si peu de différences entre les appréciations portées sur les candidats. En fait, il est d'autant plus probable que ces notations aient eu un tel effet que le Comité des nominations et des promotions était initialement parvenu à la conclusion qu'il ne pouvait pas formuler de recommandation dans la mesure où il n'était pas évident pour lui que le candidat sélectionné était le mieux qualifié pour le poste, estimant que plusieurs autres candidats paraissaient l'être davantage. L'évaluation comparative demandée par le Comité des nominations et des promotions a été présentée pour dissiper ces doutes et aider le Comité à parvenir à une recommandation. La Commission en conclut donc qu'étant donné que les appréciations formulées à propos du requérant dans l'évaluation comparative reflétaient une évaluation de ses services marquant l'aboutissement d'une série d'irrégularités, elles ont pu influencer sur l'examen de son cas par le Comité des nominations et des promotions dans le contexte de l'exercice de promotion.

32. Indépendamment des irrégularités qui ont marqué son rapport de notation, le requérant soutient que le Secrétaire général adjoint a à la fois exagéré le mérite du candidat sélectionné et sous-estimé, omis et/ou faussé les réalisations du requérant à bien d'autres égards de la présentation des candidatures au Comité des nominations et des promotions. La Commission relève que c'est au requérant qu'incombe la charge d'établir l'existence d'un

parti pris ou d'une motivation irrégulière [...] et [...] parvient à la conclusion que le requérant ne s'est pas acquitté comme il convient de la charge de la preuve à cet égard.

33. En outre, la Commission ne peut pas, compte tenu une fois de plus de la très faible différence entre les notations des candidats, telles que reflétées dans l'évaluation comparative, et du fait qu'il ressort du dossier que le Comité des nominations et des promotions a considéré que d'autres candidats étaient bien qualifiés pour le poste, dire qu'en l'absence d'irrégularités, le requérant aurait nécessairement été promu. Néanmoins, la regrettable série d'irrégularités mentionnées ci-dessus équivaut à une violation de son droit à être dûment pris en considération en vue d'une promotion qui doit donner lieu à réparation. La Commission considère en outre qu'étant donné l'importance que revêtent la transparence et l'obligation redditionnelle, il faut remédier à ces regrettables irrégularités en vue de remettre le déroulement de la carrière du fonctionnaire sur le droit chemin.

[...]

Conclusions et recommandation

34. À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu à l'unanimité que les irrégularités qui ont marqué l'établissement du rapport de notation du requérant ont indubitablement pu influencer sur la prise en considération de sa candidature en vue d'une promotion. Par conséquent, elle a recommandé à l'unanimité qu'il lui soit versé à titre de réparation une indemnité représentant l'équivalent de deux mois de traitement net. »

Le 31 mai 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général avait décidé d'accepter la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il lui soit versé à titre de réparation une indemnité représentant l'équivalent de deux mois de traitement de base net.

Le 24 juin 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a été victime d'un « complot sinistre bien orchestré » visant à l'empêcher d'être promu et continue de ne pas être pleinement et équitablement pris en considération en vue d'une promotion.

2. Le requérant n'a pas été indemnisé de manière adéquate pour la violation de ses droits dans le contexte de l'établissement de son rapport de notation pour 2000-2001.

3. Le rapport de notation pour 2001-2002 soumis à la Commission paritaire de recours a été fabriqué de toutes pièces et la personne responsable a ainsi commis une faute lourde. C'est à tort que la Commission paritaire de recours a décidé de ne pas examiner sérieusement cette question.

4. L'indemnité qui lui a été versée ne constitue pas une réparation suffisante du préjudice qu'a subi le requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'avait pas de droit acquis à une promotion mais avait seulement droit à être pris en considération en vue d'une promotion.

2. Le requérant a été dûment pris en considération en vue d'une promotion et ses droits n'ont pas été violés par la décision de ne pas le promouvoir au poste P-5 auquel il avait fait acte de candidature.

3. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de prouver qu'il a été victime de parti pris.

4. Le requérant a reçu une indemnité appropriée et adéquate du chef des irrégularités de procédure qui ont été commises.

5. La demande de dommages-intérêts du requérant est dépourvue de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 juin au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

I. L'affaire que le requérant a portée devant le Tribunal fait intervenir des allégations de discrimination, d'évaluation irrégulière, de vices dans la procédure de promotion et de violations du droit à une procédure régulière. Le Tribunal relève à ce propos qu'il a déjà délibéré pendant cette session, notamment dans son jugement n° 1331, sur les faits de la présente affaire et l'exercice de promotion en cause.

II. Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 30 octobre 1982 en qualité d'interprète stagiaire à la classe P-1. Lorsque se sont produits les faits qui ont donné lieu à sa requête, il était interprète arabe de classe P-4.

Pendant la période de notation allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001, trois chefs se sont succédé à la tête de la Section à laquelle appartenait le requérant. Initialement, le troisième d'entre eux – qui n'avait été en fonctions que pendant un mois de cette période – a établi les rapports de notation mais, à la suite des protestations soulevées par les fonctionnaires, le premier d'entre eux – qui avait été en fonctions jusqu'au 31 décembre 2000 – a achevé les évaluations, attribuant au requérant la note « 2 » (dépasse fréquemment les objectifs fixés), relevant toutefois sur tous les rapports de notation que ses appréciations ne portaient que sur la période s'étendant jusqu'au 31 décembre, date de son départ à la retraite. Le requérant a protesté, faisant valoir que les règles pertinentes n'avaient pas été observées et que, dans la pratique, les fonctionnaires de la Section n'avaient fait l'objet d'aucune évaluation pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001. Il a alors entamé une procédure d'objection à son rapport de notation mais le Jury de révision a, dans son rapport du 22 mai 2003, considéré qu'alors même que le processus d'établissement du rapport de notation avait été entaché d'irrégularités de procédure, celles-ci ne constituaient pas un motif suffisant de modifier la note attribuée au requérant.

Entre-temps, le 22 mars 2002, il a été publié un avis de vacance du poste P-5 d'interprète hors classe à la Section du requérant et, au mois d'avril, celui-ci a postulé. Le Groupe des nominations et des promotions du Département est convenu avec le directeur de programme qu'il y avait lieu de recommander et de sélectionner en vue d'une promotion un autre candidat interne, et le chef du Département a approuvé le même candidat lorsqu'il a soumis sa recommandation au Comité des nominations et des promotions. En décembre, le Comité s'est réuni et a demandé qu'il lui soit communiqué une « évaluation comparative précise par rapport aux

qualifications requises pour le poste » de quatre candidats, y compris le requérant. Lorsqu'il a reçu cette évaluation, le Comité s'est réuni à nouveau et a approuvé la promotion de M. [X.], le candidat recommandé. Le 5 février 2003, le requérant a demandé une révision administrative de la décision de promouvoir le candidat recommandé.

Ensuite, en 2003, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours pour contester à la fois les résultats de l'exercice de promotion et le rapport du Jury de révision. Dans son rapport daté du 11 février 2005, la Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion que « les irrégularités qui ont marqué l'établissement du rapport de notation du requérant ont indubitablement pu influencer sur la prise en considération de sa candidature en vue d'une promotion » et a recommandé qu'il soit versé au requérant, à titre de réparation, une indemnité représentant l'équivalent de deux mois de traitement. Le 31 mai, le Secrétaire général à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce qu'il lui soit versé à titre de réparation une indemnité représentant deux mois de traitement de base net. Le 24 juin, le requérant a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance pour contester le processus de notation ainsi que les résultats de la procédure d'objection et de l'exercice de promotion.

III. En ce qui concerne l'appréciation portée sur ses services, le requérant conteste les conditions de procédure dans lesquelles s'est déroulé l'établissement de son rapport de notation pour 2000-2001 et l'existence même d'un rapport pour 2001-2002, établi par le défendeur pendant la procédure intentée devant la Commission paritaire de recours.

À titre de principe général, le Tribunal rappelle que « l'Organisation des Nations Unies doit respecter et appliquer ses procédures conformément à ce que le monde attend d'elle ». (Voir le jugement n° 1058, *Ch'ng* (2002), citant le jugement n° 1022, *Araim* (2001).) Ayant établi un système formel de notation, l'Organisation a l'obligation de respecter ses propres règles à cet égard : dans son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), le Tribunal a rappelé « l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure, qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation ».

En ce qui concerne le rapport de notation du requérant pour la période 2000-2001, la Commission paritaire et de recours a fait fond sur les conclusions du Jury de révision, selon lequel il s'était produit « quelques irrégularités de procédure ». Le Tribunal accepte lui aussi cette conclusion. Il prend note de ce que le requérant réclame une indemnité supplémentaire ainsi que des accusations qu'il formule concernant le processus de notation. D'une manière générale, cependant, il lui apparaît que, s'il est regrettable qu'il ait surgi à la Section arabe une situation telle que le requérant et ses collègues ont eu trois supérieurs hiérarchiques pendant le même cycle de notation, ce qui a compliqué le processus d'évaluation, les évaluations ont en définitive été formulées par la personne appropriée, c'est-à-dire celle qui avait supervisé le travail de la Section le plus longtemps pendant le cycle de notation. Dans sa formule de notation, le requérant a formulé l'observation suivante :

« Afin de saper mes possibilités de promotion, la sagesse collective a conduit mon premier notateur d'alors, actuellement interprète indépendant, à

avaliser une réplique authentique d'un rapport dont les arrière-pensées reflètent des intentions préconçues douteuses. Tous les événements qui ont entouré ce processus de notation se sont déroulés dans une atmosphère de secret et de clandestinité. »

Le Tribunal considère que, lorsqu'il a signé la formule de notation en qualité de premier notateur, M. [A.S.] a assumé les responsabilités de l'évaluation qui y était reflétée, même si elle avait été initialement rédigée par une autre personne. Malgré la quelque maladresse avec laquelle a été établie sa formule de notation et les vices qui ont affecté le processus d'évaluation pour l'ensemble de la section, le Tribunal considère que les observations du requérant ont été inutilement incendiaires et relève à ce propos que le *modus operandi* approprié pour contester une formule de notation est la procédure d'objection.

En ce qui concerne le document présenté comme la formule de notation du requérant pour 2001-2002, la Commission paritaire de recours a relevé que, selon l'affirmation du défendeur, l'évaluation avait été préparée mais le requérant avait refusé de signer la formule de notation, tandis que le requérant avait nié cette affirmation, soutenant au contraire qu'il n'avait même pas vu le document jusqu'à ce que le défendeur le communique à la Commission. Manifestement, la contradiction est totale entre ces deux affirmations. La Commission paritaire de recours n'a pas abordé la question de savoir si le document avait été fabriqué de toutes pièces, étant parvenue à la conclusion qu'il ressortait clairement du dossier « qu'il n'a pas été suivi une procédure régulière », et « qu'il s'est effectivement produit des irrégularités de procédure dans l'élaboration de son rapport de notation pour la période 2001-2002 ». Le Tribunal considère que, sans égard à la question de savoir si le document en question a été élaboré de manière frauduleuse ou erronée, il est clair qu'il ne constituait pas une évaluation finale du travail du requérant. L'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant avait participé au processus ou avait refusé de signer sa formule de notation est impossible à vérifier en l'absence du type de dossier que l'Administration devrait tenir, surtout dans des circonstances aussi inhabituelles. Le Tribunal estime par conséquent que le document en question ne doit pas être considéré comme une formule de notation légitime. Il saisit cette occasion de rappeler à l'Administration que l'établissement des formules de notation du travail des fonctionnaires est un devoir qui doit être pris au sérieux et accompli de bonne foi. De plus, les documents produits dans le cadre des procédures internes, y compris en particulier dans le cadre du système d'administration de la justice, doivent être fiables et authentiques.

IV. Les questions liées à la formule de notation du requérant ne peuvent pas être examinées dans le vide. En effet, il y a clairement eu un lien entre les irrégularités qui ont influé sur sa formule de notation et l'exercice de promotion dont il s'agit. Si la requérante ayant fait l'objet du jugement n° 1331 a contesté devant le Tribunal une série d'exercices de promotion, mais pas spécifiquement l'évaluation de ses services, le Tribunal a noté que « personne ne niera qu'il était crucial que la candidate puisse présenter, dans le cadre du processus de promotion, l'appréciation juste ». Bien que les circonstances de fait diffèrent à cet égard de celles qui ont entouré l'affaire du requérant, le Tribunal estime que les droits du requérant, en l'occurrence, ont été affectés de la même façon. L'issue finale de la procédure d'objection ne lui a pas été favorable en ce qui concerne sa notation globale, mais il est évident que le requérant, dans l'impossibilité de prédire les résultats de la procédure de révision, doit avoir pensé que l'exercice de promotion était entrepris

sans que des informations complètes concernant sa candidature figurent dans le dossier. Le Tribunal relève que les irrégularités de procédure qui ont marqué l'établissement de sa formule de notation pour la période 2000-2001 ont été telles que la procédure de révision était encore en cours à la fin de 2002 et au début de 2003, au moment où était entrepris l'exercice de promotion.

De plus, l'exercice de promotion a été fondamentalement vicié en ce sens que les mérites relatifs des candidats n'ont pas été pesés de manière équitable. Or, un aspect essentiel d'une procédure qui prenne pleinement et équitablement en considération les candidats est que ceux-ci doivent être comparés de façon juste. Cela est d'ailleurs un élément essentiel d'une bonne gestion en général : dans son jugement n° 971, *Stepanenko* (2000), le Tribunal a déclaré que « les fonctionnaires se trouvant dans une même situation doivent être traités d'égale façon, principe gouvernant la gestion de la fonction publique internationale ». De même, dans son jugement n° 1221, *Sharma* (2004), le Tribunal a rappelé que « comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 268, *Mendes* (1981), "l'égalité de traitement veut que ceux qui se trouvent dans une situation semblable soient traités de façon semblable" ».

Le vice fondamental mais irrémédiable de l'exercice attaqué est que l'évaluation comparative soumise au Comité des nominations et des promotions le 22 janvier 2003 reflétait les notes attribuées à tous les candidats pour la période 2000-2001 comme pour la période 2001-2002. En ce qui concerne la première de ces périodes, les notes ayant fait l'objection de la part des fonctionnaires mécontents, dont le requérant, ont ainsi été comparées aux notes (plus élevées) de M. [X.], le candidat retenu, qui était apparemment satisfait de son évaluation. S'agissant de la seconde période, et étant donné les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu au paragraphe III ci-dessus, il en résulte que la notation du requérant, laquelle, juridiquement, n'existait pas, a été présentée comme légitime et pesée par rapport aux notations (sans doute) légitimes des autres candidats. Comme l'a constaté la Commission paritaire de recours, « la Commission en conclut donc qu'étant donné que les appréciations formulées à propos du requérant dans l'évaluation comparative reflétaient une évaluation de ses services marquant l'aboutissement d'une série d'irrégularités, elles ont pu influencer sur l'examen de son cas par le Comité des nominations et des promotions dans le contexte de l'exercice de promotion ».

La candidature du requérant, par conséquent, n'a été ni pleinement ni équitablement prise en considération. Elle n'a pas été prise pleinement en considération car son dossier ne reflétait pas d'indicateurs définitifs et fiables de la qualité de ses services et elle n'a pas été équitablement prise en considération lorsque les autres candidats, eux, ont pu compter sur des évaluations valides. Qui plus est, étant donné les vices dont on sait qu'a été entaché le processus de notation des candidats en question lors des exercices de promotion pendant les périodes en question, le Tribunal considère que l'Administration aurait dû faire preuve de plus de circonspection dans l'utilisation qu'elle a faite des notes attribuées au candidat (voir, d'une façon générale, le jugement n° 715, *Thiam* (1995).

V. Enfin, le raisonnement qu'a suivi le Tribunal dans son jugement n° 1331 en ce qui concerne les promotions est tout aussi applicable en l'occurrence :

« VII. Le Tribunal commence par rappeler que le fait d'être promu n'est pas un droit pour un fonctionnaire. L'Administration jouit d'un pouvoir

discrétionnaire en matière de promotion [voir jugements n° 275, *Vassiliou*, n° 375, *Elle* (1986), et n° 390, *Walter* (1987)]. Toutefois, il est également de jurisprudence constante que ce pouvoir n'est pas absolu et doit être exercé de façon à réserver aux fonctionnaires un traitement équitable. »

Les considérations ci-après, que le Tribunal a évoquées dans l'affaire en question en ce qui concerne l'exercice de promotion et le candidat retenu, sont également pertinentes en l'espèce :

« XXXIII. Le 12 décembre 2002, le Comité des nominations et des promotions s'est réuni une première fois, pour examiner la recommandation d'une promotion de M. X transmise par le Département, mais s'est déclaré insuffisamment informé en ce qui concerne les candidats pour le poste à pourvoir. Le Tribunal prend note d'un mémorandum intérieur établi le 7 août 2003 par l'Administration dans le cadre de cet appel :

“Après avoir examiné les documents dont il était saisi, le Comité n'a pas été à même de faire une recommandation sur ce cas, car il ne lui apparaissait pas que le fonctionnaire recommandé par le Département, M. [X], était le candidat le mieux qualifié pour occuper le poste : le Comité était d'avis que plusieurs autres candidats, dont le Département estimait qu'ils remplissaient toutes les conditions requises pour le poste, dont [la requérante], paraissaient plus qualifiés que M. [X] s'agissant de la supériorité des diplômes, de la connaissance de davantage de langues et/ou de l'ancienneté. Le Comité a prié le Département de lui communiquer une évaluation comparative précise par rapport aux qualifications requises pour le poste.” »

Pour les raisons qui ont été expliquées au paragraphe IV ci-dessus, cette évaluation comparative des candidats en présence a été intrinsèquement défectueuse et viciée. En conséquence, le requérant n'a pas pu être pleinement et équitablement pris en considération.

VI. Étant donné les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu ci-dessus et les constatations qu'il a dégagées à ce propos dans son jugement n° 1331, le Tribunal considère que le requérant a, *prima facie*, établi qu'il n'a pas été pleinement et équitablement pris en considération dans le contexte de l'exercice de promotion attaqué. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence, telle que reflétée dans le jugement n° 828, *Shamapande* (1997) :

« Le Tribunal a jugé à maintes reprises que pour que cet objectif puisse être atteint, il est indispensable que tous les candidats à un poste fassent l'objet d'un examen complet et équitable. Sur ce point, la charge de la preuve pèse sur le défendeur. Dans son jugement n° 362, *Williamson* (1986), le Tribunal a jugé :

“puisque le fonctionnaire avait le droit en vertu du Statut du personnel à ce qu'il soit « pleinement tenu compte » de sa candidature, ce n'est pas à lui qu'incombe la charge d'établir que l'Administration n'a pas pris sa candidature en considération. Si sa façon de procéder est sérieusement mise en doute, l'Administration doit être en mesure d'apporter au moins un minimum d'indications attestant que le droit statutaire du requérant a été respecté de bonne foi en ce sens qu'elle a « pleinement tenu compte » de sa candidature.” »

En l'espèce, le Tribunal considère que le défendeur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe.

VII. Pour calculer le montant du préjudice subi par le requérant, le Tribunal rappelle qu'il ne peut pas ni ne doit essayer de deviner quel aurait été le résultat du processus de promotion s'il avait été mené correctement. Il n'est pas nécessaire non plus pour le requérant de prouver que, si le processus n'avait pas été vicié, il aurait été promu. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 1168, *Tankov* (2004), « il ne peut pas dire quel aurait été ou même quel aurait probablement été le résultat si le requérant avait été raisonnablement pris en considération. [...] La violation de ses droits en tant que fonctionnaire est telle que le requérant a droit à réparation du chef de la violation de son droit à être pleinement et équitablement pris en considération en vue d'une promotion. »

Le Tribunal aurait fixé l'indemnité du requérant du chef de la violation de ses droits dans le contexte de l'établissement de sa formule de notation et l'exercice de promotion à trois mois de traitement de base net. Comme il lui a déjà été versé deux mois de traitement de base net suivant la recommandation formulée par la Commission paritaire de recours, le Tribunal a décidé qu'il doit lui être attribué un mois de traitement de base net de plus.

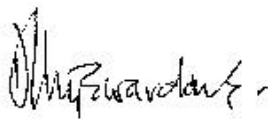
VIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité représentant un mois de traitement de base net, en sus des deux mois qui lui ont déjà été versés, sur la base du barème en vigueur à la date du présent jugement, avec intérêts payables au taux de huit pour cent l'an à compter de 90 jours suivant la date de distribution du présent jugement jusqu'à la date du versement; et
2. Rejette toutes les autres conclusions.

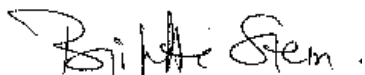
(Signatures)



Jacqueline R. **Scott**
Première Vice-Présidente



Dayendra Sena **Wijewardane**
Deuxième Vice-Président



Brigitte **Stern**
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire